



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2018-301

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **Direction des territoires et de la mer**

13-2018-11-26-011 - Arrêté préfectoral portant application à PELISSANNE des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 3

13-2018-11-26-012 - Arrêté préfectoral portant application à PEYROLLES-EN-PROVENCE des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 6

## **Direction générale des finances publiques**

13-2018-11-29-006 - Arrêté de fermeture au public le 31 décembre de tous les services accueillant du public relevant de al DRFIP PACA et du département des BdR (1 page) Page 9

13-2018-12-03-006 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 12 2018 et les 2 et 3 01 2019 des SPF de Marseille1, 2, 3 et 4 (1 page) Page 11

13-2018-12-03-004 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 12 2018 et les 2 et 3 01 2019 des SDE de Marseille et d'Aix-en-Provence (1 page) Page 13

13-2018-12-03-005 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 12 2018 et les 2 et 3 01 2019 des SPF d'Aix-en Provence 1et 2 et de Tarascon (1 page) Page 15

13-2018-11-16-008 - RAA CDU 013-2017-0035 (5 pages) Page 17

13-2018-11-16-007 - RAA CDU 013-2017-0036 (5 pages) Page 23

## **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

13-2018-11-19-012 - Arrêté modificatif FJT Mercadier AAJT (3 pages) Page 29

Direction des territoires et de la mer

13-2018-11-26-011

Arrêté préfectoral portant application à PELISSANNE des  
dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la  
construction et de l'habitation



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

### **Arrêté préfectoral n° ..... portant application à PELISSANNE des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

VU la demande du maire de PELISSANNE par lettre en date du 28 septembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

**CONSIDERANT** la non appartenance de la commune de PELISSANNE à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

**CONSIDERANT** que le Préfet des Bouches-du-Rhône représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

**CONSIDERANT** la tension entre l'offre et la demande de logements dans les Bouches-du-Rhône en général et dans cette commune en particulier ;

**CONSIDERANT** notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune.

***SUR PROPOSITION*** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Article 1er :**

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune PELISSANNE afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

**Article 2 :**

Le Maire de la commune de PELISSANNE transmet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône une copie des délibérations fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements. La métropole Aix-Marseille-Provence étant un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, les délibérations suscitées sont prises par le conseil métropolitain.

**Article 3 :**

Le maire de la commune de PELISSANNE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

**Article 4 :**

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2018

Le Préfet,  
*signé :*  
Pierre DARTOUT

*Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2018-11-26-012

Arrêté préfectoral portant application à  
**PEYROLLES-EN-PROVENCE** des dispositions des  
articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de  
l'habitation



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

### **Arrêté préfectoral n° ..... portant application à PEYROLLES-EN-PROVENCE des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

VU la demande du maire de PEYROLLES-EN-PROVENCE par lettre en date du 14 septembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

**CONSIDERANT** la non appartenance de la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

**CONSIDERANT** que le Préfet des Bouches-du-Rhône représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

**CONSIDERANT** la tension entre l'offre et la demande de logements dans les Bouches-du-Rhône en général et dans cette commune en particulier ;

**CONSIDERANT** notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune.

***SUR PROPOSITION*** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## *Arrête*

### **Article 1er :**

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune PEYROLLES-EN-PROVENCE afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

### **Article 2 :**

Le Maire de la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE transmet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône une copie des délibérations fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements. La métropole Aix-Marseille-Provence étant un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, les délibérations suscitées sont prises par le conseil métropolitain.

### **Article 3 :**

Le maire de la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

### **Article 4 :**

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

### **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2018

Le Préfet,  
*signé :*  
Pierre DARTOUT

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction générale des finances publiques

13-2018-11-29-006

Arrêté de fermeture au public le 31 décembre de tous les services accueillant du public relevant de al DRFIP PACA et du département des BdR

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 décembre 2018 de tous les services accueillant du public, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône**

---

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M.Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Tous les services accueillant du public, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le lundi 31 décembre 2018.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 NOV. 2018

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur régional des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé  
Francis BONNET

Direction générale des finances publiques

13-2018-12-03-006

Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 12 2018 et les  
2 et 3 01 2019 des SPF de Marseille 1, 2, 3 et 4

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 décembre 2018 et les 2 et 3 janvier 2019 des services de publicité foncière de Marseille 1, Marseille 2, Marseille 3 et Marseille 4, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône**

---

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M.Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Les services de publicité foncière de Marseille 1, Marseille 2, Marseille 3 et Marseille 4, , relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le lundi 31 décembre 2018 et les mercredi 2 et jeudi 3 janvier 2019.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 3 DEC. 2018

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône

signé  
Yvan HUART

Direction générale des finances publiques

13-2018-12-03-004

Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 12 2018 et les 2  
et 3 01 2019 des SDE de Marseille et d'Aix-en-Provence

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE- ALPES- CÔTE- D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 décembre 2018 et les 2 et 3 janvier 2019 des services départementaux de l'enregistrement de Marseille et d'Aix-en-Provence, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Les services départementaux de l'enregistrement de Marseille et d'Aix-en-Provence, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le lundi 31 décembre 2018 et les mercredi 2 et jeudi 3 janvier 2019.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 3 DEC. 2018

Par délégation

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône

signé  
Yvan HUART

Direction générale des finances publiques

13-2018-12-03-005

Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 12 2018 et les 2  
et 3 01 2019 des SPF d'Aix-en Provence 1 et 2 et de  
Tarascon

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 décembre 2018 et les 2 et 3 janvier 2019 des services de publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, Aix-en-Provence 2 et Tarascon relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône**

---

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M.Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Les services de publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, Aix-en-Provence 2 et Tarascon, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le lundi 31 décembre 2018 et les mercredi 2 et jeudi 3 janvier 2019.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 3 DEC. 2018

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône

signé  
Yvan HUART

Direction générale des finances publiques

13-2018-11-16-008

RAA CDU 013-2017-0035

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT  
DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES  
VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT SUITE A DATATION EN PAIEMENT**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 et R.322-9 ;

Vu l'article 1716 bis du code général des impôts ;

Vu l'article 384 A bis de l'annexe II du code général des impôts ;

Vu l'article R 2313-6 du Code Général de la Propriété de Personnes Publiques.

Vu l'acte de vente à titre de dation en paiement en date du 27 Novembre 2017 ci-annexé.

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET , Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 Décembre 2017.

ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2°- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, (CELRL), représenté(e) par Madame Odile GAUTIER, Directrice, dont les bureaux sont à la Corderie Royale BP10137, 17036 ROCHEFORT sur MER, agissant en conformité de la délibération de son Conseil d'administration en date du 24 juin 2009 et du 27 octobre 2010 en approuvant l'affectation des terrains.

ci-après dénommé(e) **le bénéficiaire**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

# CONVENTION

## Article 1

### Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants. Cette mise à disposition valant affectation est exécutée dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 1716 bis du code général des impôts, 384 A bis de l'annexe II du code général des impôts et R.322-9 du code de l'environnement relatif aux dations en paiement.

## Article 2

### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat par les suites d'un acte de vente au titre d'une dation en paiement en date du 27 novembre 2017 ( annexe 1) sis à Arles 13004, Lieu dit Hameau de Raphèle les Arles enregistré sous le numéro CHORUS 202434, d'une superficie totale de 110 ha 97 a 83 ca cadastré :

Section	N°	Lieu dit	Surface
IH	102	9567 HAM RAPHAELE LES ARLES	71 ha 16 a 79 ca
IE	416	MARAIS DES CHANOINES	39 ha 81 a 04 ca

Les deux parcelles cédées à usage de marais sont séparées l'une de l'autre par la route départementale 83D

Tel qu'il figure et est délimité par un liseré jaune sur le plan ci-annexé (annexe 2)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

### Rappel de servitudes

Aux termes de l'acte reçu de vente reçu par Maître Jean-Pierre LAMETA, le 27 novembre 2017, il a été constitué des servitudes de passage permettant l'accès aux parcelles désignées ci-dessus.

- Servitude de passage grevant la parcelle IE 415 au profit de la parcelle IE 416
- Servitude de passage grevant la parcelle IH 101 au profit de la parcelle IH 102

### **Article 3**

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

### **Article 4**

#### Étendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

4.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

- l'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le Conseil d'administration du Conservatoire.

### **Article 5**

#### Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

### **Article 6**

#### Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

### **Article 7**

## Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

## Article 8

### Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

## Article 9

### Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et 322-6 du code de l'environnement.

Le 16 novembre 2018

Le représentant du bénéficiaire,

Pour la Directrice et par délégation

Christophe LENORMAND

Directeur Adjoint

Le représentant de l'administration

chargé des Missions Domaniales

par délégation

Roland GUERIN

Administrateur des Finances publiques adjoint

Le préfet,

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Serge GOUTEYRON

Direction générale des finances publiques

13-2018-11-16-007

RAA CDU 013-2017-0036

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT  
DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES  
VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT SUITE A DATION EN PAIEMENT**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 et R.322-9 ;

Vu l'article 1716 bis du code général des impôts ;

Vu l'article 384 A bis de l'annexe II du code général des impôts ;

Vu l'article R 2313-6 du Code Général de la Propriété de Personnes Publiques.

Vu l'acte de vente à titre de dation en paiement en date du 30 Novembre 2017 ci-annexé.

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET , Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 Décembre 2017.

ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2°- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, (CELRL), représenté(e) par Madame Odile GAUTIER, Directrice, dont les bureaux sont à la Corderie Royale BP10137, 17036 ROCHEFORT sur MER, agissant en conformité de la délibération de son Conseil d'administration en date du 27 octobre 2010 ,du 9 juillet 2015 et du 03 mars 2016 en approuvant l'affectation des terrains.

ci-après dénommé(e) **le bénéficiaire**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

# CONVENTION

## Article 1

### Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants. Cette mise à disposition valant affectation est exécutée dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 1716 bis du code général des impôts, 384 A bis de l'annexe II du code général des impôts et R.322-9 du code de l'environnement relatif aux dations en paiement.

## Article 2

### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat par les suites d'un acte de vente au titre d'une dation en paiement en date du 30 Novembre 2017 ( annexe 1) sis à SAINT-MARTIN-DE-CRAU 13310, Lieu dit Couloubris enregistré sous le numéro CHORUS 202471, d'une superficie totale de 346 ha 20 a 73 ca cadastré :

Section	N°	Lieu dit	Surface
E	0273	COULOUBRIS	00ha10a44ca
E	0276	COULOUBRIS	67ha08a80ca
E	0301	COULOUBRIS	30ha73a60ca
E	0302	COULOUBRIS	22ha81a60ca
E	0303	COULOUBRIS	85ha05a26ca
E	0816	QUEUE LONGUE	01ha29a31ca
E	0817	QUEUE LONGUE	42ha87a83ca
E	0818	QUEUE LONGUE	03ha94a91ca
E	0819	QUEUE LONGUE	00ha61a29ca
E	0830	COULOUBRIS	00ha38a96ca
E	0831	COULOUBRIS	14ha64a85ca
E	0832	COULOUBRIS	00ha01a24ca
E	0833	COULOUBRIS	21ha72a31ca
E	0834	COULOUBRIS	00ha02a16ca
E	0835	COULOUBRIS	42ha63a44ca
E	0836	LE COUSSOUL D'ASE	10ha19a94ca
E	0919	COULOUBRIS	02ha04a79ca

Ledit ensemble immobilier consistant en :

- diverses parcelles de terre en nature de coussoul
- plusieurs bâtiments édifiés sur la parcelle cadastrée section E n° 273 : un local non habitable, une bergerie avec puits et abreuvoir

Tel qu'il figure sur le plan ci-annexé (annexe 2).

Aux termes de l'acte de vente reçu par Maître Benoît CODACCIONI, notaire associé à EYGUIERES, les 29 et 30 novembre 2017, il a été rappelé différentes servitudes dont le représentant du Conservatoire du littoral déclare avoir pris connaissance.

Il en résulte notamment :

- que la parcelle cadastrée section E n° 301 est concernée par différentes servitudes d'utilité publiques (au profit notamment de GDF)
- que les parcelles cadastrées section E n° 816, 819, 803, 832, 834 et 919 sont concernées par les servitudes suivantes :
  - . servitude de passage d'une conduite destinée au transport d'hydrocarbures liquides en sous-sol
  - . servitude de canalisation souterraine de gaz au profit de GRTGAZ

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

### **Article 3**

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

### **Article 4**

Étendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

4.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

- l'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le Conseil d'administration du Conservatoire.

## **Article 5**

### Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## **Article 6**

### Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

## **Article 7**

### Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

## **Article 8**

### Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde

des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

### **Article 9**

#### Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et 322-6 du code de l'environnement.

Le 16 novembre 2018

Le représentant du bénéficiaire,

Pour la Directrice et par délégation

Christophe LENORMAND

Directeur Adjoint

Le représentant de l'administration

chargé des Missions Domaniales

par délégation

Roland GUERIN

Administrateur des Finances publiques adjoint

Le préfet,

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Serge GOUTEYRON

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2018-11-19-012

Arrêté modificatif FJT Mercadier AAJT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône**

**ARRETE N°  
autorisant le transfert d'autorisation de l'association Logis des Jeunes  
vers l'AAJT (N° FINESS :13000276)  
notifiant la fermeture des places et réduction de capacité du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)  
de Vitrolles (130808132)  
et accordant son changement d'adresse**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 à D.313-14, R.313-7-1 et R313-8-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L312-1 du CASF ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT);

**VU** le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le rapport d'évaluation interne de l'établissement Foyer de Jeunes Travailleurs de Vitrolles datant de 2013 ;

**Considérant** l'arrêté du 8 novembre 1988 autorisant la création d'un FJT à Vitrolles avec une capacité de 36 places maximum ;

**Considérant** l'arrêté du 8 janvier 1997 accordant l'extension et fixant la capacité globale du FJT à 102 places ;

**Considérant** l'arrêté du 14 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément de l'organisme Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (Articles L365-3 du CCH) et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (Article L365-4 du CCH) ;

**Considérant** la décision de fusion-absorption de l'association Logis des Jeunes par l'AAJT du 21 septembre 2017 ;

**Considérant** le Récépissé n° W134000415 de déclaration de dissolution de l'association Logis des Jeunes du 26 septembre 2017, suite à la décision de fusion-absorption du 21 septembre 2017 ;

**Considérant** le renouvellement tacite de l'autorisation en date du 3 janvier 2017 ;

**Considérant** le courrier du 26 juillet 2018 signé par le Directeur Départemental Délégué Adjoint, M. Henri Carbuccioni, rappelant à l'AAJT les délais à respecter en vue de la transmission de l'évaluation externe.

**Sur** proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est transférée à l'association AAJT pour la gestion du FJT de Vitrolles.

### **Article 2 :**

Ce transfert prend effet à la publication de cet arrêté.

### **Article 3 :**

Le FJT est déplacé des sites de Fontblanche et du Liourat vers le site Mercadier sis 100 avenue de Marseille 13127 Vitrolles.

**Article 4 :**

L'ouverture et le fonctionnement du nouveau site seront effectifs à la publication de cet arrêté.

**Article 5 :**

La précédente capacité de 102 places autorisée par arrêté du 8 janvier 1997 se voit réduite à 58 places. La fermeture de 44 places est donc entérinée par le présent arrêté.

**Article 6 :**

Compte tenu de l'absence d'évaluation externe effectuée en 2015, celle-ci devra être transmise à la DRDJSCS/DDD13 avant le 31 mars 2019.

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 8 :**

L'établissement est soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 9 :**

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 19 novembre 2018

Le Préfet

Pierre DARTOUT